



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/NGO/103
1 Février 2006

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**INTEGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE
L'APPROCHE SEXOSPECIFIQUE**

**Exposé écrit* par le Conseil International des Femmes, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif général**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 février 2006]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la(les) langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

La petite fille entre nubilité et nuptialité

Exposé des motifs :

Durant des siècles, le droit de la famille a été fondée sur l'autorité absolue du père qui, en certains endroits, avait même droit de vie et de mort sur sa femme et ses enfants. Pendant cette période, l'âge où les premières règles apparaissent a été la plupart du temps confondu avec l'âge du mariage.

Cependant il est assez rapidement apparu que cette pratique entraînait un taux élevé de mortalité et de morbidité et les autorités, le plus souvent religieuses, des pays de l'Ouest ont fini par fixer l'âge du mariage à seize ans. C'est également à cette période que nombre de progrès techniques ont commencé à se développer, notamment en Europe, et, avec le temps, les mœurs ont fini par évoluer et faire place à une conception du mariage basée sur l'association de deux personnes s'unissant dans le but de créer un foyer, d'y élever des enfants à l'égard desquels ils auront droits et devoirs égaux.

Cette conception moderne s'est finalement concrétisée dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux:

La 4^{ème} Conférence Mondiale des Nations Unies pour les Femmes a explicitement souligné qu'il est impossible de séparer le développement de la condition féminine de celui de la fillette et de l'adolescente et qu'aucun progrès ne saurait être réalisé si la fillette est privée de la possibilité de développer ses propres capacités. Il a été également reconnu que le degré de développement de chaque état dépend en grande partie de la formation et du développement de sa jeunesse, filles et garçons confondus.

Les buts déterminés à l'occasion du millénaire sont formels sur ce point: soulignant que "la pauvreté est le plus grave déficit en matière de Droits de l'Homme c'est à la fois un symptôme et une cause car dans pratiquement dans toutes les régions du monde des lois continuent de permettre ou de tolérer des discriminations principalement à l'endroit des femmes et des filles".

Toutefois force est de constater que selon les différentes conceptions philosophiques, religieuses ou politiques cet objectif est loin d'être atteint et que les différentes conventions signées et ratifiées dans le cadre des Nations Unies dans le but d'éliminer les distorsions les plus flagrantes sont encore loin d'être entrées dans les mœurs.

L'âge auquel la fillette se transforme en femme représente une période de la vie particulièrement délicate tant au point de vue de l'évolution au plan psychique que celui de la santé. Toutefois l'apparition des menstruations ne signifie nullement que le corps de l'adolescente soit mûr pour aborder l'étape du mariage puis de la maternité.

Trop de rapports démontrent combien le mariage précoce représente un arrêt de développement, physique et mental, doublé la plupart du temps de l'abandon de la scolarité.

Le taux de mortalité ou de suites d'accouchements difficiles est également particulièrement élevé dans cette tranche d'âge. Et que dire des mariages d'enfants autorisés afin de faciliter des arrangements financiers qui scellent le sort de beaucoup de fillettes dès l'âge de neuf ans.

Il en va de même des mariages forcés qui, en dépit de leur réticence, obligent des adolescentes à y consentir et qui sont encore trop souvent la règle jusque dans les communautés émigrées à l'ouest.

C'est pourquoi rappelant :

- l'art 16 de la Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'Égard des Femmes CEDAW sur la liberté de contracter mariage pour les deux époux ainsi que sur la liberté du consentement mutuel,
- La Convention des Nations Unies sur le Mariage, datant de 1962 et entrée en vigueur le 9 décembre 1964, qui fixe l'âge minimum pour contracter mariage à quinze ans révolus et exige l'enregistrement des mariages.
- Les objectifs du millénaire tels qu'ils ont été définis en 2000

Constatant

- que de nombreux états continuent à tolérer ou autoriser les fiançailles d'enfants ainsi que les mariages en dessous de l'âge de 15 ans,
- que le mariage précoce prive les très jeunes filles de la poursuite d'une scolarité normale,
- le nombre anormalement élevé de suites d'accouchement difficiles et même invalidantes des très jeunes parturientes,
- le nombre élevé de décès en couches de très jeunes épouses,
- le lien entre la pérennisation de la pauvreté et les mariages précoces, lien dénoncé par un grand nombre de nos affiliées.

- **Considérant** que la confusion entre l'âge où l'enfant devient nubile et l'âge de la nuptialité ne saurait constituer la référence pour fixer l'âge du mariage. Et que les mariages précoces représentent une forme de contrainte ainsi qu'un facteur de retard de développement,

Le Conseil International des Femmes demande instamment à la Commission des Droits de l'Homme ainsi qu'au Rapporteur Spécial sur l'Élimination de la Violence envers les Femmes, de prendre en compte dans son étude le non-respect de l'âge légal du mariage comme facteur de contrainte sur des personnes sans défense,

et de veiller à ce que:

- Les fiançailles d'enfants, de deux enfants ou d'une enfant et d'un adulte soient déclarées illégales et les arrangements financiers annulés ou reportés ;
- Les mariages en dessous de l'âge de quinze ans soient formellement interdits,
- Que les mariages forcés soient déclarés nuls et que les auteurs des actes de contrainte soient passibles de poursuites pénales,
- Que tous les mariages soient dûment enregistrés auprès des instances compétentes.
